

STATUTS de L'Association UDOPE

Unité de Dépistage et d'Orientation de la Petite Enfance

Article 1 : DENOMINATION et SIEGE SOCIAL

L'Association UDOPE (Unité de Dépistage et d'Orientation de la Petite Enfance) est une association à but non lucratif fondée le 1er juin 2006 conformément aux dispositions de la loi 1908 et inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de SELESTAT.

Cette association est une émanation de 3 personnes morales de droit privé ou public qui collaborent au sein de l'UDOPE, à savoir :

- le Centre Hospitalier d'ERSTEIN (CHE)
- le Groupe Hospitalier SELESTAT-OBERNAI (GHSO)
- la Collectivité Européenne d'ALSACE

Sa durée est illimitée. Son siège social est établi au Centre Hospitalier de SELESTAT (GHSO) au 23 Avenue Louis Pasteur, 67600 SELESTAT. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : OBJET

L'Association UDOPE a pour objet une activité de dépistage et de prévention au travers d'une structure de « guichet intégré » permettant un travail pluridisciplinaire et de réseau en Alsace Centrale. La mise en commun de personnels, issus des institutions partenaires garantit ainsi les 4 principes suivants : lisibilité, gradation, pluridisciplinarité et non stigmatisation du parcours de l'enfant.

Chacune des institutions partenaires s'engage à mettre des ressources humaines à disposition, à titre gracieux, selon les termes de la convention qui les unis.

LES ACTIONS MENEES PAR L'UDOPE

- s'adressent à des enfants, de la naissance à leur sixième anniversaire, domiciliés en Alsace Centrale et qui présentent des difficultés de développement de tous ordres;
- assument le dépistage, l'évaluation clinique et les bilans, en liaison avec les professionnels du territoire;
- accompagnent les familles et leur enfant dans l'orientation vers la structure de prise en charge ou de soins la plus adaptée;
- développent des actions de formation, d'information et de prévention auprès des familles et des professionnels.

Article 3 : COMPOSITION

L'Association UDOPE est composée de 3 personnes morales :

Le Centre Hospitalier d'ERSTEIN
Le Groupe Hospitalier SELESTAT-OBERNAI
La Collectivité Européenne d'ALSACE

Article 4 : ADMISSION

En ce qui concerne les membres représentant les 3 personnes morales, la qualité de membre s'obtient par la nomination par ces 3 personnes morales lors des Conseils de Surveillance du CHE et du Groupe Hospitalier SELESTAT-OBERNAI et par le Président de la Collectivité Européenne d'ALSACE.

Un médecin, sur proposition du Conseil de l'Ordre des Médecins est membre de droit.

Peuvent bénéficier de la qualité de *membre honoraire* des personnes qui ont rendu des services à l'association ou auxquelles l'association souhaite rendre hommage.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre représentant se perd par démission, par cessation de l'activité au sein de l'institution qui l'a mandaté, par décès ou par retrait de la délégation conférée par l'institution dont il relève pour manquement aux obligations.

Article 6 : COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale. Elle est acquittée par la personne morale qui désigne ses représentants au sein de l'UDOPE.

Les membres honoraires et le médecin représentant le Conseil de l'Ordre des médecins sont dispensés de cotisation.

Article 7 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association UDOPE est administrée par 10 membres désignés auxquels se rajoutent les membres honoraires. Par conséquent, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration sont composés des mêmes membres représentants.

Article 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Elle se réunit une fois par an, aux jours, lieu, et heure indiqués au moins 15 jours à l'avance par la convocation du Président par lettre simple sur un ordre du jour défini par le Conseil d'Administration ou par messagerie électronique. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle a lieu en « présentiel » ou/et par moyen de télécommunication, tel une visio-conférence sur décision antérieure du Président (consignée dans un Procès-Verbal).

Elle est composée de tous les membres représentants dont l'institution a acquitté sa cotisation annuelle. Chacun des membres représentants dispose d'une voix. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre présent de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend les rapports d'activité, le rapport financier, le rapport de la Commission de contrôle des comptes;
- approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos;
- vote le rapport d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant des cotisations;
- délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour;
- pourvoit au renouvellement des membres de la Commission de contrôle des comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres représentants présents « physiquement » et /ou par moyen de télécommunication (visio-conférences) permettant une identification des membres représentants présents.

Le vote se fait à main levée « physiquement » et/ ou en visio-conférence, sauf sur

demande express des 2/3 des présents.

Le Président ou au moins deux membres (représentants) du Conseil d'Administration peuvent proposer au Conseil d'Administration de faire appel, pour l'AGO, à des experts (par exemple : une directrice d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, un professionnel de l'Education Nationale, un directeur d'école maternelle, un professionnel du Service de la Promotion de la Santé en Faveur des élèves, un professionnel de santé du champ libéral, etc.) susceptibles de lui apporter des éléments contribuant à ses délibérations et ses prises de décision, et de façon générale à toute personne dont l'avis est utile aux activités de l'UDOPE. La participation de ces personnes extérieures est autorisée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. Ils participent au débat mais uniquement à titre consultatif.

Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Elle se tient pour statuer sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres représentants :

- pour apporter aux statuts toutes modifications utiles;
- pour décider sa dissolution;

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres présents « physiquement » ou par moyen de télécommunication (visio-conférences) sur décision du Président (consignée dans un Procès-Verbal) ou représentés.

Le vote se fait à main levée « physiquement » et/ou en visio-conférence, sauf sur demande express des 2/3 des présents

Les délibérations sont prises à la majorité des présents « physiquement » et /ou par moyen de télécommunication (visio-conférences) permettant une identification des membres représentants présents.

Le vote se fait à main levée « physiquement » et/ ou en visio-conférence, sauf sur demande express contraire des 2/3 des présents comme pour l'Assemblée Générale.

Si, à la suite d'une première convocation, le nombre requis des membres représentants actifs n'a pu être réuni, le Président convoque dans les 15 jours qui suivent une deuxième Assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre alors présent des membres représentants.

Article 10 : PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres suivants :

- 3 personnes (dont 2 professionnels et un administrateur) désignées par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'ERSTEIN.
- 3 personnes (dont 2 professionnels et un administrateur) désignées par le Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier SELESTAT-OBERNAI.
- Le Président de la Collectivité Européenne d'ALSACE ou son représentant
- 2 professionnels du Service de Protection Maternelle et Infantile désignés par le Président de la Collectivité Européenne d'ALSACE,
- Un Médecin, sur proposition du Conseil de l'Ordre des Médecins du BAS-RHIN.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des présents « physiquement » et /ou par moyen de télécommunication (visio-conférences) permettant une identification des membres représentants présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres représentants empêchés peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration sur la base d'un pouvoir dûment renseigné et signé.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration renouvelle en son sein les fonctions des administrateurs :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- le bureau pourra s'adjoindre un ou des assesseurs

Ces fonctions sont renouvelées, sur candidature volontaire, lors d'un vote au sein du Conseil d'Administration, en respectant en termes de représentativité la participation des 3 personnes morales dont sont issus les membres de l'association. Ces fonctions peuvent aussi être assurées par un membre honoraire ou par un autre membre de droit de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Le **Président** assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le **Vice-Président** remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.

Le **Secrétaire** est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations, en liaison avec le Président.

Le **Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes de quelques natures qu'elles soient, il exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues.

La durée du mandat de ces fonctions est de 3 ans.

Article 13 : COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Elle est composée de deux membres, qui sont élus chaque année par l'Assemblée Générale, appelés « Réviseurs aux comptes ». Ils sont rééligibles.
Cette commission rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 14 : RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres;
- les subventions allouées par les collectivités publiques;
- toutes sommes que l'Association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités, y compris les dons et legs;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Les ressources de l'Association sont employées :

- aux frais d'administration de l'Association;
- aux frais de gestion des biens acquis et des services.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, ou par délégation au Trésorier.

Article 15 : COMPTABILITE

Le Trésorier est chargé de la tenue, au jour le jour, de la comptabilité.

Il dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; ces documents sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fournira, en temps utile, les livres et pièces aux membres de la Commission de Contrôle des comptes.

Article 16 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet (voir article 8). Cette Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net de l'Association à une autre Association dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

Article 17 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL D'INSTANCE

Le Président de l'Association fait connaître au Tribunal d'Instance tous les changements intervenus dans les Statuts, ainsi que dans l'administration de l'association.

Fait à Sélestat, le 21 février 2022

Signataires :



Dr Marie SZULC
Président

Mme Christelle NAHA
Secrétaire



Dr Philippe BADOIT
Trésorier

